

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO.: CM-8-98-1

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Québec, le 17 juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

---

Dans l'affaire de:

**D. O.**

Plaignante

c.

**L'HONORABLE [...], J.C.Q.**

Intimé

---

**DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Dans une lettre datée du 26 mars 1998, madame D. O. porte plainte contre monsieur le juge [...] pour la façon dont ce dernier se serait comporté lors de l'audition d'une requête en révision d'ordonnance selon l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c.-P.34.1).

La plaignante exprime comme suit les reproches formulés à l'encontre du juge [...]:

"Le 25 février 1998, nous avons comparu devant l'honorable juge [...] pour requête en modification d'ordonnance. Or, je suis insatisfaite des services de ce professionnel, car je considère qu'il y a eu manque d'éthique professionnelle."

(...)

"Je déplore le manque de savoir vivre, de commentaires odieux, et le refus du juge [...] d'écouter et même d'entendre les circonstances de la présente parution. Il a fait état d'un rapport d'une psychologue qu'il a prétendument médité et quand je lui ai fait mention d'un rapport précédent d'une psychologue qui a suivi la famille durant plus d'une année, il a refusé de l'entendre m'ordonnant de me taire et de le poursuivre si je n'étais pas d'accord. De plus, tout au long de l'audience, il a fait des remarques personnelles à mon égard, sans fondement et tout à fait hors contexte. Les réflexions étaient personnelles d'autant plus que les émotions sont à

leur plus haut niveau dans ce genre de cause."

L'audition de l'enregistrement mécanique des débats qui ont eu lieu le 25 février 1998 révèle que les faits se sont déroulés d'une toute autre façon.

La plaignante est la mère de l'enfant sujette à une ordonnance de la Cour rendue en février 1997 par Monsieur le juge [...].

Présente au Tribunal le 25 février 1998 dans le cadre d'une requête en révision d'ordonnance et non représentée par avocat, elle a témoigné devant le Tribunal après que le juge eut demandé aux parents s'ils voulaient s'exprimer sur tout sujet pertinent à la requête en révision.

La plaignante désirant "*revenir dans le passé*", le juge s'est donc adressé à elle pour lui dire qu'il ne reviendrait pas sur l'ordonnance qu'il avait antérieurement rendue et que si la plaignante n'était pas satisfaite des décisions rendues, qu'elle pouvait en appeler.

Le juge a écouté la plaignante tout en lui rappelant que les faits pertinents à la requête étaient ceux survenus depuis février 1997.

Rien dans le comportement et la conduite du juge ne donne ouverture à un quelconque manquement au Code de déontologie.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.